



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de  
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Terville (57)**

n°MRAe 2023ACGE93

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 juillet 2023 et déposée par la commune de Terville (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 9 août 2023 ;

Arès en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 août 2023, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Catherine Lhote, membre de l'IGEDD, et de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, la MRAe rend l'avis conforme qui suit.

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville (7 134 habitants, INSEE 2019) concerne les zones à urbaniser (1AU) du territoire communal et porte sur les points suivants :

1. suppression de l'obligation de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble pour permettre de réaliser des opérations au fur et à mesure des projets présentés ;
2. autorisation des « *activités industrielles* » au sein des zones 1AU mixant les vocations (notamment habitat), à condition « *qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone* » ;
3. rectification d'une erreur matérielle du règlement écrit (suppression d'une référence au stationnement auparavant intégré dans l'article 2 listant les occupations et utilisations des sols admises sous conditions) ;
4. suppression de l'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile (les voiries étant traitées dans le cadre des différentes OAP de secteur) ;
5. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) secteur 3 dite « Crassier » :
  - pour faire apparaître les ateliers municipaux au nord-ouest de la zone, dont la

- localisation, en zone UB, a été approuvée par la modification n°2 du PLU<sup>1</sup> ;
- pour changer la vocation de la zone : dans le PLU approuvé, elle correspond à une vocation résidentielle (habitat et activités liées à la vie et à la commodité des habitants) ; dans la présente modification à une vocation « *principalement résidentielle, mixité fonctionnelle possible* » ;
  - pour préciser qu'une « *équivalence [de hauteur] sera imposée pour les éventuels bâtiments d'activités* », la hauteur des logements individuels étant limitée à R+1 et celle des logements collectifs à R+3 ;

Observant que :

- le projet présenté n'apporte pas d'éléments justifiant de l'absence d'impact de la localisation d'activités industrielles dans les zones résidentielles 1AU qui s'étendent sur 45 hectares ;
- la commune disposant par ailleurs de 67 ha de zones à vocation d'activités, le dossier n'explique pas pourquoi ces zones ne pourraient pas être à même d'accueillir les activités industrielles mentionnées ci-dessus, plutôt que des zones destinées auparavant à de l'habitat ;
- la rédaction de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Crassier modifiée ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine de cette zone de 33,7 hectares (ha) que le Projet d'aménagement de développement durables (PADD) identifie comme une « *friche industrielle ayant une dimension écologique forte* » ; les règles de hauteurs autorisées pour les bâtiments d'activités sont par ailleurs peu compréhensibles ;
- en conséquence de ces éléments généraux, la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC), inscrite dans le code de l'environnement dans le cadre d'une évaluation environnementale à produire, est indispensable à la prise en compte, par la modification simplifiée du PLU, de l'environnement et de la santé humaine.

Cette démarche permettra à la commune de s'interroger sur le dimensionnement des zones AU au regard de la réalité des besoins en termes d'habitat et d'activités de toutes natures, et de prévoir des aménagements *via* par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui rendront compatibles la mixité d'usages dans ces dernières.

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Terville (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Terville (57) ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux **observations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Terville (57) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

1 [Ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe, datée du 19 janvier 2023](#)

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2023

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

